

**ACCORD RELATIF A L'ETABLISSEMENT
D'UN CENTRE DE REPRESENTATION**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

ET

**LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS
ET METIERS**

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après désigné « le Gouvernement », d'une part, et **le Conservatoire national des arts et métiers**, ci-après désigné par « le CNAM », établissement public à caractère scientifique culturel et technique, placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sis 292 rue Saint-Martin 75003 Paris, représenté par son administrateur général en exercice, Monsieur Olivier FARON, d'autre part;

Se référant à la Convention cadre de coopération bilatérale entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, signée le 21 décembre 2016, en vue de définir les domaines de coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de formation professionnelle supérieure ;

Considérant que le CNAM a pour missions principales la formation tout au long de la vie, la recherche et la diffusion de la culture scientifique et technique, notamment via son musée ;

Considérant que le CNAM a conduit, au courant de l'année 2017, différentes missions de préfiguration au Sénégal, en lien avec les principaux acteurs institutionnels concernés sur place, sous la houlette du Ministère français de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Désireux de satisfaire des besoins régionaux au Sénégal, notamment par :

- l'accompagnement dans la formation professionnelles supérieure et continue ainsi que dans la recherche;
- l'appui à la stratégie de déploiement du Numérique ;
- la diffusion de formation entrepreneuriale ;
- la formation de formateurs ;
- le transfert de compétences dans les dispositifs d'alternance et de validation des acquis de l'Expérience (VAE) ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT :

Article premier.- Objet

Le Présent Accord a pour but de définir les conditions d'implantation, à Dakar, d'un centre de représentation du CNAM, en tant qu'établissement public français, et de déterminer les privilèges et immunités dont il bénéficie sur le territoire sénégalais.

Article 2.- Personnalité juridique de la représentation du CNAM

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du CNAM et, subséquemment, sa capacité à:

- 2.1. contracter ;
- 2.2. acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner dans les conditions prévues par la réglementation sénégalaise en vigueur et,
- 2.3. ester en justice.

Article 3.- Domaines de la coopération

3.1. Les parties ont identifié différents axes de coopération, couvrant l'accompagnement dans la formation professionnelle supérieure et continue ainsi que dans la recherche ; l'appui à la stratégie de déploiement du Numérique ; de la diffusion de formation entrepreneuriale ; la formation de formateurs ; le transfert de compétences dans les dispositifs d'alternance et de validation des acquis de l'expérience (VAE), et, plus généralement, toute forme de coopération approuvée par les deux parties.

3.2. Au besoin, des accords-cadres sont susceptibles de déterminer les domaines, modalités et procédures de la coopération entre chacune des Institutions Sénégalaises concernées et le CNAM.

3.3. Au cas par cas, en fonction de la nature et de l'importance des activités, des conventions particulières précisent les objectifs à atteindre, les éventuels partenaires associés, les moyens à mettre en œuvre, leur répartition entre les parties et leurs modes de gestion, les conditions d'exploitation des résultats.

3.4. Lorsque les actions concernent des programmes de recherche, des conventions spécifiques entre les unités de recherche du Sénégal et les laboratoires du CNAM pourront être établies et préciseront les modalités de collaboration :

- a) en établissant la liste des champs d'intérêt commun ;
- b) en s'informant de leurs projets respectifs en matière de diffusion de la culture scientifique et technique ;
- c) en soutenant, dans la mesure de leurs moyens respectifs, les actions arrêtées d'un commun accord ;
- d) en favorisant la communication publique des résultats des actions, des études et des recherches, au Sénégal, en France et à l'international, dans le respect des règles liées à la confidentialité des résultats de la recherche ;
- e) en favorisant les échanges entre chercheurs et étudiants dans l'élaboration de programmes, conférences, séminaires, colloques et de recherche scientifique.

Les parties conviennent de conclure des accords spécifiques pour développer les points ci-dessus ou d'autres formes de collaboration qui ne sont pas exprimées dans le présent document. Les accords spécifiques détermineront les objectifs visés, le mode d'organisation, le plan de financement, la propriété intellectuelle, les conditions de confidentialité, le suivi et l'évaluation.

3.5. Conformément à l'article premier, les parties détermineront les clauses de propriété intellectuelle, régies par la législation nationale de chacune des parties et par les conventions internationales liées à chaque partie.

Article 4.- Immunités de juridiction et d'exécution

4.1. Le CNAM, comme ses biens et avoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, jouissent, sur le territoire sénégalais, de l'immunité de juridiction, sauf en cas de renonciation dans un cas particulier, notifiée par son Administrateur Général en exercice ou son représentant.

4.2. Toutefois, le CNAM doit prévoir des modes de règlements appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels elle serait partie. A défaut, ces différends sont soumis aux tribunaux de Dakar.

4.3. Le CNAM, comme ses biens et avoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, jouissent, également, sur le territoire sénégalais, de l'immunité d'exécution. A ce titre, ils sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.- Inviolabilité des locaux

5.1. Les locaux que le CNAM occupe ou viendrait à occuper sur le territoire sénégalais pour les besoins de sa mission officielle, sont inviolables.

5.2. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'Administrateur Général en exercice ou de son représentant.

5.3. Les autorités compétentes de la République prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la protection des locaux du CNAM et, à la demande de l'Administrateur Général en exercice ou de son représentant, le maintien de l'ordre public dans ceux-ci.

5.4. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, le CNAM ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Sénégal.

Article 6.- Inviolabilité des archives

Les archives du CNAM et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par celui-ci, sont inviolables sur le territoire sénégalais, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et quel que soit leur détenteur.

Article 7.- Impôts directs et indirects

7.1. Le CNAM, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. Le CNAM s'acquitte toutefois des taxes pour services rendus, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

7.2. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens du CNAM sont exonérés de tous impôts, taxes et droits indirects, étant entendu que le CNAM ne réclamera le bénéfice d'une telle exonération que pour les achats effectués ou les services rendus pour son usage officiel, d'une valeur à déterminer par les autorités compétentes du Gouvernement.

Article 8.- Règlementation douanière

Sous réserve des dispositions pertinentes de la convention générale Franco-Sénégalaise du 17 janvier 1974, tous les articles importés ou exportés pour le CNAM pour son usage officiel, sont exonérés du paiement des droits et taxes de douane. Toutefois, les articles ainsi importés par le CNAM au bénéfice des facilités prévues par le présent article, ne pourront être vendus sur le territoire sénégalais qu'à des conditions agréées par les autorités compétentes du Gouvernement.

Article 9.- Espace numérique de formation

Le CNAM au Sénégal utilise l'Espace Numérique de Formation du CNAM et l'ensemble des services associés ainsi que le logiciel de scolarité *Gescicc@*. L'ensemble des ressources et des données personnelles sont hébergées en France et soumises aux règles de droit français en vigueur, notamment celles arrêtées dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP).

Le cas échéant, les modalités de cette utilisation sont définies par le biais de conventions particulières.

Article 10.- Membres du personnel du CNAM

10.1. L'Administrateur Général en exercice du CNAM et les personnes chargées de missions officielles auprès du Centre :

a) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tous impôts directs sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par le CNAM ;

c) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou tout autre service obligatoire au Sénégal ;

d) ne sont pas soumis ainsi que leurs époux/épouses et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) jouiront en ce que concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques, accréditées auprès du Gouvernement, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de pays membres de la zone franc ;

f) jouiront ainsi que leurs époux/épouses et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement ;

g) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur installation ;

h) pourront importer, dans les six (06) mois de leur première installation, et dans des conditions à déterminer entre le CNAM et le Gouvernement, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effet et équipement, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement et le Centre ;

i) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent du CNAM ;

10.2. Les fonctionnaires sénégalais du CNAM ne sont exempts des obligations relatives au service militaire et tout autre service obligatoire au Sénégal.

10.3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du CNAM dans l'intérêt du Centre et non pour leur assurer un avantage personnel. L'Administrateur Général en exercice du CNAM consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre.

10.4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1, ci-dessus, lorsqu'ils exerceront leurs fonctions auprès du CNAM ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leur mission :

a) immunités d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit.

Les autorités nationales compétentes informeront immédiatement, en pareil cas, de l'arrestation ou de la saisie des bagages, l'Administrateur Général en exercice du CNAM.

b) immunités de toute poursuite judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ;

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers ou mission officielle temporaire.

10.5. L'Administrateur Général en exercice du CNAM consentira à la levée de l'immunité accordée à un membre du Centre dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

10.6. Le CNAM coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Article 11.- Comité de suivi

La mise en œuvre du présent Accord peut être coordonnée par un organe de concertation qui a pour rôle d'examiner toute question relative au bon fonctionnement de la coopération entre les parties.

Dans ce cas, le comité de suivi se réunit à intervalle régulier ou à la demande de l'une des parties, au Sénégal ou en France.

Article 12.- Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, est porté aux fins de décision définitive devant un organe *ad hoc* de trois (03) arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal, un autre par le CNAM, le troisième étant choisi par les deux premiers arbitres.

Article 13.- Entrée en vigueur, durée, révision

Le présent Accord prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, sous réserve de sa validation par les ministères français devant être saisis et, ou des organes statutaires des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans renouvelable. A l'issue de cette période, les parties font un point sur l'application du présent Accord et discutent de l'opportunité d'établir un nouvel Accord.

Cet Accord peut faire l'objet d'une modification à la demande de l'une ou l'autre partie qui en fait la demande. Elle se fait d'un commun accord, par voie d'avenant régulièrement régularisé entre les parties.

Fait à Dakar, le **18 octobre 2018**, en double exemplaire original, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

POUR LE CNAM

Sidiki KABA
Ministre des Affaires étrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Olivier FARON
Administrateur général